

Règlement jeu-concours

Saint-Quentin Art Déco
Du 20 au 24/04/2023



ARTICLE 1 : Organisation

L'Agence Aisne Tourisme, dont le siège social est sis 71 Avenue du Maréchal Foch, 02000 Laon (ci-après dénommée la « Société Organisatrice » ou « J'aime l'Aisne »), organise du jeudi 20/04/2023 au 24/04/2023, un jeu-concours « L'Aisne Art Déco » sans obligation d'achat selon les modalités décrites dans le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Conditions générales de participation

Ce jeu est ouvert gratuitement et sans obligation d'achat à toute **personne physique majeure** à la date du début du jeu, **domiciliée en France métropolitaine** à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice de l'Opération ainsi que de leur famille, leurs concubins, et d'une façon générale des sociétés et/ou personnes participant directement ou indirectement à sa promotion et/ou sa réalisation. **Les informations fournies par les Participants ne seront utilisées que pour leur participation au jeu-concours.**

ARTICLE 3 : Acceptation du Règlement

La participation au jeu-concours implique **l'acceptation** expresse et sans réserve du participant au **présent Règlement**, au principe du **jeu-concours**.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent Règlement sera privé de la possibilité de participer à l'Opération, sera disqualifié et sera privé de la dotation qu'il aura pu éventuellement gagner.

ARTICLE 4 : Modalités de participation

Ce jeu se déroule en ligne sur la page Facebook J'M l'Aisne. Toute participation via un autre mode de communication (email, voie postale) ne sera pas prise en compte dans le cadre du présent jeu-concours

Pour participer au Jeu, chaque Participant devra répondre dans l'espace des commentaires de la publication du jeu-concours, à la question suivante : **À Saint-Quentin, le cinéma "Le Casino" a été récemment restauré. À son sommet, deux grandes sculptures dominent la façade. Comment les saint-quentinois surnomment-ils les deux sculptures ?**

A - Laurel et Hardy

B - Martin et Martine

C - Jean qui rit et Jean qui pleure



La date limite de participation est fixée au lundi **25/04/2023**.

ARTICLE 5 : Désignation du gagnant

Le/la gagnant(e) est désigné sur tirage au sort mardi 25/04/2023 via le site commentpicker.com.

Le participant tiré au sort devra avoir indiqué la réponse C « Jean qui rit et Jean qui pleure » en commentaire.

ARTICLE 6 : Description des dotations

Le/la gagnant(e) remportera un Pass dégustation bière-fromage au buffet de la gare pour deux personnes, prévue le vendredi 12/05/2023, de 18h30 à 19h00. La valeur du Pass pour deux personnes est de 12,00€.

La valeur des Dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation de la part du Gagnant.

Les Dotations sont strictement nominatives, ne sont ni transmissibles, ni échangeables contre une autre Dotation, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement partiel ou total. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte.

Dans les cas où les Dotations mises en jeu ne seraient plus disponibles pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, cette dernière s'engage à remplacer ces Dotations par des Dotations de natures et de valeurs équivalentes.

ARTICLE 7 : Obtention des dotations

Le participant tiré au sort sera contacté mardi 25/04/2023 par Facebook Messenger pour la remise de sa dotation. Dans le cas où le/la gagnant(e) serait injoignable, le/la gagnant(e) devra prendre contact avec la Société Organisatrice dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de ses gains et se conformer aux instructions communiquées par la Société Organisatrice.

Le gagnant devra communiquer son nom et prénom à l'agence Aisne Tourisme. Vendredi 12 mai 2023 à 18h30, date de la dégustation bière-fromage au Buffet de la gare, le gagnant accèdera à la dégustation sur justification de son identité.

Dans le cas où le/la gagnant(e) serait injoignable, ou ne prendrait pas contact avec la Société Organisatrice dans le délai de sept (7) jours visés au paragraphe précédent, ou ne suivrait pas les instructions de la Société Organisatrice afin que cette dernière puisse lui remettre ses gains, les Dotations seront définitivement perdues.



La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où le/la gagnant(e) ne pourrait être joint via Facebook Messenger ou ne prendrait pas contact avec la Société Organisatrice pour une raison indépendante de sa volonté.

Aux fins de livraison des Dotations, le/la gagnant(e) autorise toutes vérifications concernant son identité et son domicile.

En aucun cas, la Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable du délai de mise à disposition de la Dotation ainsi qu'en cas d'impossibilité pour le/la gagnant(e) de bénéficier de ses Dotations pour des circonstances hors du contrôle de la Société Organisatrice.

Sans préjudice de toute action judiciaire, la Société Organisatrice n'est pas tenue de faire bénéficier d'une quelconque Dotation le Participant bénéficiaire si celui-ci a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat de l'Opération ou ne s'est pas conformé au présent Règlement.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Il est entendu que toutes les **dépenses personnelles sont prises en charge par le/la gagnant(e)**.

ARTICLE 9 : Publicité et Promotion des participants

Les participants **autorisent la société Organisatrice à utiliser leur nom / prénom dans toute manifestation publi-promotionnelle** liée à la présente Opération, dans tout pays, sur tout support (existant ou à venir), sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie ceci pour une durée maximale de 6 mois.

Article 10 : Vie Privée

Les données à caractère personnel, communiquées par les Participants et collectées dans le cadre de l'Opération, feront l'objet d'un **traitement informatique par la Société Organisatrice**, responsable du traitement, aux fins d'enregistrer les participations, d'informer le(s) Gagnant(s) du résultat de l'Opération et de leur adresser leur Dotation.

Toutes les données collectées uniquement pour la nécessité de l'Opération seront, quoiqu'il en soit, supprimées à la fin de l'Opération.

Ce traitement est fondé sur le consentement des Participants, consentement qu'ils peuvent retirer à tout moment.



Le fait de ne pas fournir ses données personnelles aura comme conséquence, pour le Participant, de ne pas pouvoir participer à l'Opération.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, **l'Opération est partiellement ou totalement modifiée, reportée ou annulée**. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre. La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable en cas d'interruption du service provoqué par un incident de réseau Internet ou par un incident technique indépendant de sa volonté. **La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, par suite d'incidents des participations ne lui sont pas parvenues.**

La Société Organisatrice sera déchargée de toute responsabilité en cas de survenance d'un élément de force majeure (grèves, intempéries, etc.) qui priverait même partiellement le(s) Gagnant(s) de son/leur gain.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler l'Opération si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 12 : Convention de preuves

La Société Organisatrice peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec l'utilisation du site internet et/ou de l'application Instagram.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituant des preuves utiles sont recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 13 : Respect des règles

Participer à l'opération implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres Participants.



Les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes de l'Opération et de ce présent Règlement.

À tout moment, la Société Organisatrice se réserve la possibilité d'exclure de la participation à l'Opération tout Participant troublant le déroulement de l'Opération (notamment en cas de tricherie ou fraude) et de déchoir le Participant de son éventuel droit à obtenir la Dotation qui pourrait lui être attribuée dans le cadre de l'Opération.

La Société Organisatrice se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de l'Opération.

La Société Organisatrice pourra décider d'annuler l'Opération s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'Opération ou de la détermination du Gagnant.

ARTICLE 14 : Modification du Règlement

Le règlement rentre en vigueur dès le 20/04/2023, date de début de l'opération.

La Société Organisatrice se réserve le droit de **modifier les articles du présent Règlement** et notamment les règles de l'Opération et la Dotation attribuée, essentiellement pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales, réglementaires ou administratives, des décisions judiciaires, des recommandations émises par les organismes en charge de l'administration du réseau Internet et de la politique commerciale de la Société Organisatrice.

ARTICLE 15 : Litiges

Le présent règlement est soumis au droit français. Il revient à l'organisation de trancher exclusivement sur toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement.

ARTICLE 16 : Dépôt du Règlement

Le présent règlement disponible gratuitement est accessible sur le site www.randonner.fr